

## **VD\_OMNI PE.2005.0050 vom 3. März 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0050)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0050 du 3 mars 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0050 del 3 marzo 2006

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour de la recourante, qui ne vit plus avec son mari depuis 2003, après examen des critères des directives IMES 654. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Dans ces conditions, dès lors que la recourante ne remplit plus les conditions de l'article 17 alinéa 2 LSEE qui lui donne un droit à la prolongation de son autorisation de séjour, son statut doit être examiné à la lumière des directives de l'IMES, actuellement ODM, chiffre 654, auquel le tribunal se réfère, dont le contenu est le suivant : « 654 Prolongation de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale

Dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, chiffre 652) ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, chiffre 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSEE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE ; chiffres 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative ». A l'appui de ses conclusions, la recourante se prévaut de la durée de son séjour en Suisse, du fait qu'elle s'y est parfaitement intégrée et qu'elle y a développé un important tissu relationnel. Elle relève que sa situation financière est saine, qu'elle travaille quasiment depuis son arrivée, qu'elle n'a pas de dette. Elle remarque qu'elle est très appréciée par son employeur qui lui a offert une promotion au début de cette année en lui confiant un poste de chef de rayon qui lui procure un revenu mensuel de 3'600 francs. La recourante est arrivée en Suisse au mois de juin 2000. Les

époux se sont séparés au cours du deuxième semestre de l'année 2003, sans qu'aucun enfant ne soit issu de leur union. La recourante n'a pas d'attache familiale en Suisse. Il apparaît à l'inverse qu'elle conserve des liens familiaux très forts dans son pays d'origine et qu'elle devrait pouvoir retrouver la situation confortable qui était la sienne avant son mariage. La lecture du dossier ne permet pas de se convaincre de l'existence d'un cas de rigueur du seul fait que l'union de la recourante s'est révélée être un échec, pour des motifs tenant à son mari. La durée du séjour en Suisse, l'indépendance financière de la recourante et son intégration ne suffisent pas au maintien de son autorisation de séjour, alors que le motif de regroupement familial a disparu. Au terme de la pesée des intérêts, il apparaît que la décision du SPOP ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de celui-ci au regard de l'ensemble des circonstances décisives. La décision attaquée, révoquant l'autorisation de séjour de la recourante, doit être ici confirmée, en application des art.17 alinéa 2 et 9 alinéa 2 lettre b LSEE.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 alinéa 1 LJPA). Un nouveau délai de départ doit lui être imparti.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.